

**ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2026**

portant réglementation de circulation et de stationnement en raison d'un affaissement de la chaussée, rue du Pavillon, du 8 au 24 juillet 2026.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la réglementation de circulation et de stationnement en raison d'un affaissement de la chaussée, rue du Pavillon, du 8 au 24 juillet 2026.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite (sauf riverains), rue du Pavillon (entre la rue de Crécy et la rue de la Tuilerie), du mercredi 8 juillet 2026 à 09h00 au vendredi 24 juillet à 18h00, ou fin de travaux.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, rue du Pavillon (du n°7 au n°17), du mercredi 8 juillet 2026 à 09h00 au vendredi 24 juillet à 18h00, ou fin de travaux.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, rue de la Tuilerie (2 places avant le croisement avec la rue du Pavillon), du mercredi 8 juillet 2026 à 09h00 au vendredi 24 juillet à 18h00, ou fin de travaux.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

